

PACIOLI



FLASH

Avantages de toute nature – Prêts sans intérêts ou accordés à un taux réduit

Pour l'exercice 2006, le pourcentage de l'avantage de toute nature via un compte courant s'élève à 8 % (M.B. 24 mars 2006). Pour l'exercice 2005, ce pourcentage s'élevait encore à 7,60 %.

Les autres taux d'intérêt sont de :

- 4,89 % pour les prix hypothécaires dont le remboursement est garanti par une assurance-vie mixte (4,95 % l'année dernière);
- 3,90 % en ce qui concerne les autres prêts hypothécaires (4,60% l'année dernière);
- pour les prêts non-hypothécaires à terme fixe : taux de chargement mensuel de 0,22 % pour les prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'une voiture (0,23 % l'année dernière) et 0,29 % pour les autres prêts (0,30 % l'année dernière).

Indemnités forfaitaires de séjour à l'étranger : le SPF Affaires Etrangères publie une nouvelle liste par pays dans le *Moniteur belge* du 21 mars 2006.

T.V.A. – investissement acquis par un particulier – suppression de la déduction favorable pour assujettissement ultérieur

1. Position du problème

L'Administration admettait que les biens d'investissement, acquis en tant que non-assujetti, pouvaient faire l'objet d'une déduction favorable, lorsqu'ils étaient ensuite affectés à une activité économique ouvrant droit à déduction. Cette déduction impliquait que la période de révision des déductions, propres aux biens d'investissement, soit toujours ouverte. Ce droit était consacré par une décision administrative de 1976 (E.T. 18.235 du 10 novembre 1976). Avec effet au 1^{er} juillet 2005, l'Administration supprime cette possibilité (décision E.T. 110.412 du 20 décembre 2005).

2. Situation avant le 1^{er} juillet 2005

En règle générale, pour les biens d'investissement, la période de la révision des déductions porte sur une pé-

riode de cinq ans (révision quinquennale). Le passage du régime de non-assujetti vers celui ouvrant un droit à

S O M M A I R E

• Flash	1
• T.V.A. – investissement acquis par un particulier – suppression de la déduction favorable pour assujettissement ultérieur	1
• Modifications fiscales	4
• L'inventaire	7
• Déduction pour investissement : Le Fisc publie les pourcentages d'application pour l'exercice d'imposition 2007	9

déduction devait se réaliser endéans ces cinq ans. Passé ce délai, plus aucune révision favorable ne pouvait être invoquée.

Exemple

Un particulier acquiert une voiture automobile dans le courant de l'année 2003. En 2004, il commence une activité d'assujetti avec droit à déduction. La voiture est totalement affectée à cette nouvelle activité. Selon la décision précitée, cet assujetti pouvait déduire immédiatement, lors du dépôt de la première déclaration périodique, la T.V.A. déterminée comme suit :

T.V.A. supportée lors de l'achat $\times \frac{1}{2}^{(1)} \times \frac{4}{5}^{(2)(3)}$

Pour les taxes ayant grevé les opérations qui tendent ou qui concourent à l'érection ou à l'acquisition d'un bâtiment, la période de révision des déductions est de quinze ans⁽⁴⁾ (quindecennale).

Exemple

Un particulier achète un appartement neuf dans le courant de l'année 2000. En 2004, il débute une activité d'assujetti avec droit à déduction. L'appartement est affecté en totalité au patrimoine économique. La déduction favorable que pouvait postuler cet assujetti, dès la première déclaration périodique, s'établissait comme suit :

T.V.A. supportée lors de l'achat $\times \frac{11}{15}^{(5)(6)}$

3. Situation à compter du 1^{er} juillet 2005

Par application combinée des arrêts WATERSCHAM ZEEUWS VLAANDEREN (affaire C-378/02 du 2 juin 2005) et LENNARTZ (affaire C-97/90 du 11 juillet 1991) de la Cour de Justice des Communautés européennes (C.J.C.E.), l'Administration abroge la décision permettant une déduction favorable.

Cette abrogation résulte de la décision E.T. n° 110.412 du 20 décembre 2005. Elle rétroagit au 1^{er} juillet 2005.

(1) Limitation de la déduction à la moitié par application de l'article 45 § 2 du Code de la T.V.A.

(2) Révision quinquennale visée par l'article 48 § 2 du Code de la T.V.A., et l'A.R. n° 3 articles 6 à 11.

(3) Seule l'année 2003 est échue sur la période de 5 ans : la révision favorable porte sur les années 2004 à 2007.

(4) A.R. n° 3 article 9.

(5) Révision quinquennale, art. 48 § 2 du Code de la T.V.A. et A.R. n° 3 art. 9 § 1^{er}.

(6) Années échues : 2000 à 2003, soit 4 ans. Années encore révisables : 2004 à 2014, soit 11 ans.

4. Développements

4.1. Affectation patrimoniale libre

La position administrative rejoint la jurisprudence constante de la C.J.C.E. Celle-ci consacre la liberté d'affectation patrimoniale, par un assujetti, *lors de l'acquisition d'un bien d'investissement*, utilisé tant pour les besoins privés que pour les besoins économiques.

Exemple

Un assujetti exerce l'activité économique de comptable-fiscaliste. En 2006, cette personne physique fait construire un bâtiment. Un tiers du bâtiment est consacré à usage de bureaux. Les deux tiers restants sont utilisés pour l'habitation privée de l'assujetti.

Au moment de la construction du bien d'investissement, cet assujetti dispose de trois possibilités :

- soit affecter totalement le bâtiment à son patrimoine économique ;
- soit affecter en totalité le bien d'investissement à son patrimoine privé ;
- soit affecter une quotité à chacun des deux patrimoines.

Cette affectation patrimoniale est laissée à son libre arbitre. Bien entendu, l'assujetti devra assumer les conséquences liées à son choix. L'affectation patrimoniale est indépendante de l'importance respective de l'usage mixte. Ainsi, peu importe que l'usage économique soit prépondérant ou modeste.

4.2. Déduction subordonnée à l'affectation patrimoniale

Lorsque l'affectation au patrimoine économique est totale, cet assujetti peut entièrement déduire la T.V.A. grevant l'acquisition du bâtiment, y compris sur la partie utilisée comme habitation privée.⁽⁷⁾

Dans la mesure où l'affectation au patrimoine économique est limitée, la déduction de la taxe relative à l'érection du bâtiment est réduite à due concurrence.⁽⁸⁾ Enfin, lorsque l'assujetti décide d'affecter la totalité du bâtiment à son patrimoine privé, toute déduction de la T.V.A. grevant l'érection doit être écartée.

(7) Sans préjudice de la taxation annuelle des dépenses engagées par application des art. 19 § 1^{er} et 33 2°, du Code de la T.V.A.

(8) La taxation annuelle des dépenses engagées, visée à la précédente note de bas de page, reprend tous ses droits dans la mesure où l'usage privé excède l'affectation patrimoniale privée.

La liberté d'affectation patrimoniale consacrée par la C.J.C.E. se pose *au moment de l'acquisition de la propriété* du bien. Or, au moment de l'entrée du bien dans son patrimoine, le propriétaire peut être totalement non-assujetti.

Dans cette hypothèse, seul le patrimoine privé existe. Par conséquent, l'affectation patrimoniale est forcément privée et totale, et aucun droit à déduction n'est ouvert.

En d'autres termes, lorsque le propriétaire :

- est un non-assujetti *au moment de l'acquisition* d'un bien ;
- et que, par la suite, cette personne :
 - acquiert la qualité d'assujetti avec droit à déduction ;
 - et utilise ce bien comme bien d'investissement, aucune déduction n'est autorisée, en tout ou en partie, pour la *T.V.A. grevant l'achat* dudit bien.

La révision favorable des déductions est écartée.

4.3. Qualité de non-assujetti

A titre de simplification, il est permis de considérer que tous les indépendants sont des assujettis.

Certains sont des collecteurs de T.V.A., et disposent normalement de ce fait, du droit de déduire les taxes en amont.

D'autres assujettis ne bénéficient pas de ce droit à déduction. Sont notamment visés :

- les assujettis exonérés par l'article 44 du Code de la T.V.A. (les médecins, les notaires, les huissiers de justice, etc.) ;
- les assujettis soumis à un régime particulier les privant de toute déduction (les petites entreprises soumises au régime de la franchise, etc.).

Par contre, appartiennent normalement à la catégorie des non-assujettis, les pouvoirs publics, les holdings purement financiers et les particuliers.

- La suppression de la révision favorable vise le passage :
- du statut de non-assujetti (pouvoirs publics, holdings purement financiers et particuliers),
 - vers celui d'un assujetti avec droit à déduction.

En d'autres termes, restent visés par la révision favorable, notamment les assujettis sans droit à déduction qui deviennent des assujettis avec droit à déduction.

5. Considérations finales

La jurisprudence de la C.J.C.E. s'applique dans son intégralité. Certaines orientations modifient radicalement des principes jusqu'alors considérés comme inébranlables.

Selon le cas, cette jurisprudence peut s'avérer favorable ou défavorable aux droits de l'assujetti.

Nous pensons, par exemple, à certaines dispositions de l'arrêt Seeling, lorsqu'elles subordonnent l'étendue du droit à déduction des taxes grevant l'acquisition d'un bâtiment à l'importance de l'affectation au patrimoine économique. Le critère de l'usage effectif, unanimement retenu auparavant, s'en trouve totalement écarté. En effet, toutes conditions réunies, l'assujetti peut déduire immédiatement la T.V.A. grevant la partie d'un bâtiment utilisée à titre privé.

D'autres enseignements s'avèrent défavorables à l'assujetti. Ils peuvent également remettre en cause des pratiques considérées acquises depuis longtemps. La quintessence de cet article s'inscrit dans cette perspective. Elle anéantit en 2005 une déduction favorable entérinée depuis 1976.

Une conclusion majeure s'impose.

Dans une société en perpétuelle mutation, dans le brassage des hommes et le foisonnement des idées, plus que jamais la formation continue reste incontournable !

Le contexte socio-économique impose une évolution des mentalités qui se traduit, tout logiquement, par l'édification de législations nouvelles, entre autres dans le domaine de la fiscalité. Pour bien en comprendre le sens et la portée, il convient de positionner ces nouvelles législations tant dans le contexte actuel que dans leurs perspectives. Ce fut l'objet du premier volet de cet article publié dans notre précédente parution.

Le deuxième volet, qui vous est présenté aujourd'hui, a pour but d'analyser concrètement les nouvelles dispositions fiscales touchant aux protections complémentaires permettant une meilleure pension...

1. Loi sur le pacte de solidarité (23 décembre 2005) et Loi-Programme du 27 décembre 2005 : analyse des modifications de la législation fiscale

1.1. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

Une taxe de 1,1 % va s'appliquer aux primes de toutes les assurances-vie individuelles en branches 21 et 23. Et ce, même pour les assurances en cours !

1. Champ d'application

Le nouveau régime ne concerne que les opérations d'assurances-vie conclues par des personnes physiques. Pour les opérations conclues par des personnes morales, le taux applicable s'élève à 4,40 % (donc assurances-groupe, EIP, ...).

Sont visées ici : les assurances branche 21 et branche 23.

2. Exonérations

Les opérations de capitalisation (branche 26) restent exclues du champ d'application de cette taxe. Certaines opérations d'assurance-vie sont expressément exemptées : assurances-épargne-pension, pensions complémentaires pour indépendants, contrats INAMI.

Les contrats de rente viagère sont aussi exclus de la taxe de 1,1 % sur la prime pour autant qu'ils soient constitués au moyen de capitaux de pension issus du deuxième pilier.

Le risque doit être situé en Belgique. Si le risque est situé à l'étranger et que le preneur y a sa résidence habituelle, la taxe n'est pas due.

3. Base de la taxe

Il s'agit du montant total des primes, en ce compris les charges à payer ou à supporter au cours de l'année d'imposition par les preneurs (par exemple, les frais d'entrée).

4. Entrée en vigueur

Le nouveau régime est applicable aux primes payées à partir du 1^{er} janvier 2006. Les entreprises d'assurances sont tenues d'établir un relevé à la fin de chaque année. Ce relevé mentionne pour chaque preneur : le nom et l'adresse du contribuable, le numéro du contrat d'assurance, les primes échues pour l'année en question, la taxe payée et la date de paiement de la taxe. Le relevé doit permettre le contrôle par l'Administration de la perception correcte de la taxe.

1.2. Loi relative au Pacte de solidarité : avantage fiscal pour les pensions complémentaires liquidées à l'âge de la pension légale, et si activité effective jusqu'à cet âge

1. La PLC

La PLC est soumise au régime de taxation de la rente fictive.

La loi sur le Pacte de solidarité a modifié l'article 169 du CIR 92 relatif à la taxation sous forme de rente fictive. La rente fictive ne sera plus calculée sur la totalité du capital assuré, non compris les participations bénéficiaires, mais sur 80 % de ce capital.

Les conditions sont les suivantes :

- liquidation au plus tôt à l'âge légal de la retraite ;
- le bénéficiaire doit être resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge.

2. Les Engagements Collectifs de Pension et les Engagements Individuels de Pension

La taxe de 16,5 % va être ramenée à 10 % sur les cotisations patronales (travailleurs) ou les cotisations de la société (dirigeants d'entreprise), selon modification de l'article 171 du CIR 92 si :

- liquidation au plus tôt à l'âge légal de la retraite ;
- le bénéficiaire doit être resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge.

Cette nouvelle disposition s'applique même pour les cotisations qui auraient été versées avant l'entrée en vigueur de la loi. Mais la taxation des capitaux qui sont issus d'une continuation individuelle d'un plan de pension collectif est maintenue à 16,5 %, ainsi que pour les promesses de pension internes. La réduction de 10 % est néanmoins applicable aux promesses de pension externalisées.

Pour les contrats qui ont fait l'objet d'une avance ou d'une garantie pour un prêt hypothécaire, le principe applicable est que la première tranche de 63.920 EUR (exercice d'imposition 2007) est soumise au principe de la rente fictive ; la rente fictive sera également calculée sur base des 80 % de la première tranche des capitaux sur base de laquelle le régime de conversion est applicable, à condition que la liquidation se fasse au plus tôt à l'âge légal de la retraite et que le bénéficiaire soit resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

L'organisme de pension devra donc prélever, au moment de la liquidation, le précompte diminué si les conditions sont remplies. Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir des liquidations effectuées le 01/01/2006.

1.3. Fiscalité pour habitation propre et unique : mesures réparatrices

La loi-programme du 27/12/2004 avait réformé la fiscalité pour l'habitation propre et unique. La loi portant des dispositions diverses du 27/12/2005 précise certaines notions :

- afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour habitation propre et unique, l'habitation doit être, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'emprunt a été contracté, la seule habitation du contribuable et être occupée par lui ;
- **La loi apporte une solution pour les contribuables qui acquièrent une nouvelle habitation en vue de remplacer une ancienne habitation qu'ils mettent en vente** (mais qui ne sera pas forcément revendue pour le 31 décembre de l'année de l'emprunt).

Principe

« Les dépenses doivent être faites pour l'habitation qui est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt et qu'il occupe personnellement à cette même date. »

Exceptions

Pour savoir s'il s'agit de l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de l'emprunt, il n'est pas tenu compte :

- des autres habitations dont il est, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
- d'une autre habitation qui est **considérée comme à vendre à cette date** sur le marché immobilier et qui est réellement vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt (l'assuré a une année supplémentaire pour vendre son bien précédent par rapport au délai actuel) ;

– du fait que le contribuable **n'occupe pas personnellement l'habitation** en raison :

- d'entraves légales ou contractuelles (nouvelle habitation donnée en location, ancien propriétaire restant temporairement dans les lieux, ...);
- de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper l'habitation à cette même date.

Les contribuables qui entrent dans cette situation *pourront bénéficier de la déduction pour habitation unique*, même s'ils n'ont pas vendu leur ancienne habitation au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, ou s'ils ne peuvent pas encore occuper personnellement leur habitation à cette date pour certaines raisons.

La déduction pour habitation unique ne sera toutefois plus admise :

- lorsqu'**au 31 décembre de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt**, l'ancienne habitation n'est pas encore vendue (2° ci-dessus);
- **à partir de la deuxième année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt**, lorsqu'au 31 décembre de cette année, le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation unique (3° ci-dessus).

3. Nouvelles clauses bénéficiaires

Le législateur a adapté les clauses bénéficiaires pour l'épargne à long terme à celles des assurances-vie qui entrent en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique.

Lorsqu'un contrat d'assurance-vie (assurance solde restant dû) ou un contrat d'assurance-épargne (comme l'épargne-pension) sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour une habitation, les bénéficiaires, en cas de décès, devront être les personnes qui acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation.

Dans tous les autres cas, le bénéficiaire doit être le conjoint ou un parent jusqu'au deuxième degré du contribuable. Ces clauses bénéficiaires devront être adaptées dans les contrats existants (donc même pour les anciens prêts) au plus tard pour le 31/12/2008. Mais durant cette période transitoire, les primes pourront obtenir la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme. Néanmoins, en cas de paiements aux bénéficiaires, les nouvelles règles seront prises en considération durant la période transitoire afin de déterminer la personne qui sera redevable de l'impôt (imposition suivant le régime de la rente fictive).

4. L'article 526 CIR 92 précise : si pour une même habitation, un emprunt a été contracté sous l'ancien régime et un nouvel emprunt est effectué en 2005 (par ex. pour des travaux de rénovation), le contribuable pourra faire un choix qui sera suivant la loi, « définitif, irrévocable et contraignant » quant à l'application de la nouvelle déduction pour habitation unique. Donc, s'il choisit cette nouvelle déduction pour habitation unique, il perd les avantages fiscaux liés à l'ancien emprunt.

Cette modification entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2006.

1.4. Epargne-pension

L'A.R. du 10 novembre 2005 a porté le montant maximum pour la réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension de 500 à 625 EUR avant l'exercice d'imposition 2006, et indexé à 780 EUR pour l'exercice d'imposition 2006 et à 800 EUR pour l'exercice d'imposition 2007.

L'Administration a en outre confirmé verbalement que l'adaptation du versement maximum de 620 à 780 EUR n'était pas considérée comme une « majoration » dans le cadre de l'application de la taxe sur l'épargne à long terme. Tous les clients qui versent déjà le montant maximum pourront dès lors bénéficier du nouveau plafond fiscal. L'âge (moins ou plus de 55 ans) n'intervient donc pas dans ce cas. Les clients qui versent une somme inférieure au maximum fiscal, et qui ont 55 ans ou plus, peuvent majorer leur versement actuel à concurrence de 25 %. Cette règle ne s'applique pas aux clients de moins de 55 ans. Ces derniers pourront donc toujours augmenter la prime versée sans conséquences fiscales.

1.5. Modifications de la loi du 28 avril 2003 relative à la LPC

- La LPC et la PLC prévoient la faculté de convertir en rente les capitaux de pensions et de décès. Lorsque le bénéficiaire fait usage de la possibilité de convertir en rente une prestation libellée en capital, le régime d'imposition est le système du capital abandonné qui est imposé suivant le régime de la rente fictive ; la rente payée doit être déclarée et celle-ci est taxée à 15 % comme revenu mobilier, à concurrence de 3 % du capital abandonné (+ les impôts communaux).
Il n'apparaissait pas clairement que la PLC pouvait être soumise à ce régime fiscal pour la conversion en rente des capitaux. L'article 17 § 1 du CIR 92 a été modifié.

- Article 38 du CIR 92 : le terme « entreprise » a été remplacé par le terme « employeur » afin de prendre en compte les travailleurs engagés par un titulaire d'une profession libérale, par une ASBL ou par un organisme public car ils n'exploitent pas d'entreprise au sens fiscal du terme.
- La loi précise également dans l'article 38, 19° du CIR 92 modifié que les primes payées pour des engagements de pension individuels ou collectifs au profit de dirigeants d'entreprise (groupe et EIP) ne sont pas considérés comme des avantages de toute nature pour autant qu'il y ait une rémunération mensuelle et régulière. A défaut, ces primes sont taxées comme des rémunérations, et à ce titre sont déductibles fiscalement dans le chef de la société. Selon les dernières analyses de Van Eesbeeck et Vereycken, cette modification permet de dire qu'un dépassement de la règle des 80 % a pour seule conséquence le refus de déductibilité de la partie de la prime qui dépasse la limite des 80 % à condition qu'il y ait une rémunération mensuelle et régulière.
- Article 39 du CIR 92 § 2, 2°, d : les prestations de pension issues de conventions INAMI sont taxées sous le régime de la rente fictive.
- Il s'agit des dispositions transitoires pour les plans de pension qui ont été instaurés entre le 15 mai et le 15 novembre 2003, et qui seront liquidés avant le 31 décembre 2009 (article 515quater du CIR 92 § 2 : article 180 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses).
Ces plans de pension pourront jusqu'au 31 décembre 2009 être liquidés sous le régime de taxation favorable à partir de l'âge de 58 ans.

2. Arrêtés royaux

- Arrêté royal modifiant les articles 51, 52bis et 53 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre du Pacte de solidarité entre générations (*M.B.* 31 mars 2006)
Le refus d'un travailleur âgé d'au moins 45 ans de collaborer ou d'accepter une proposition d'outplacement, organisé par l'employeur ou par une cellule de mise à l'emploi à laquelle l'employeur participe, est sanctionné de la même manière que lorsqu'un chômeur refuse un emploi convenable. S'il refuse une deuxième fois, la sanction peut être l'exclusion complète.
- Arrêté royal relatif à la gestion active des restructurations (*M.B.* 31 mars 2006)
En cas de restructuration, le Pacte de solidarité préconise d'encourager pour les 50 ans et plus leur reclassement professionnel via la cellule pour l'emploi.

- Arrêté royal insérant une section 3bis dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (M.B. 31 mars 2006)

3. Projets d'arrêtés royaux

- **Projet d'arrêté royal en matière de pension de retraite et de survie et majorant les montants limites des revenus professionnels**
Le projet augmente les plafonds de cumul applicables au travail autorisé des pensionnés de 15 % en 2006 et 10 % en 2007. Le CNT a remis un avis selon lequel ce projet ne met pas entièrement à exécution le Pacte de solidarité qui prévoit une suppression progressive de cette possibilité de cumul en cas de pension anticipée.
- **Projet d'arrêté royal relatif aux allocations de formation, bonus de démarrage et tutorat**
Ce projet veut promouvoir la formation des personnes. Le bonus de démarrage est octroyé à tout jeune qui, pendant la période d'obligation scolaire entamée, dans le cadre d'une formation en alternance, une formation pratique auprès d'un employeur en exécution d'un contrat de formation ou de travail.
Le bonus de tutorat serait octroyé à tout employeur qui, en vue d'une formation pratique dans le cadre

d'une formation en alternance, conclut un contrat de formation ou de travail avec un jeune pendant une durée de minimum 4 mois.

- **Projet d'arrêté royal introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du contrat de solidarité entre générations**
Le projet fixe à 32,35 % la cotisation patronale due sur l'indemnité complémentaire octroyée dans le cadre des prépensions Canada Dry.
- **Projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle (dans le cadre du contrat de solidarité entre générations)**
Le travailleur prépensionné (dans le cadre d'un licenciement collectif suite à une restructuration) doit rester disponible pour le marché de l'emploi jusqu'à l'âge de 58 ans.
- **Projet d'arrêté royal portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation-vacances seniors**

Jacques BOULET
Administrateur de Viaxis



L'inventaire

1. Code des sociétés – Article 92, § 1^{er}

Cet article stipule que « *chaque année, les gérants ou les administrateurs dressent un inventaire [suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi] et établissent les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout* ».

Aucune disposition légale afférente à l'inventaire n'est reprise au Code des sociétés. On relève cependant dans le commentaire relatif à cet article que « les relations entre l'inventaire et les comptes annuels et la manière dont cet inventaire doit être dressé, font l'objet de l'avis C.N.C. n° 7 – 4, Bull. C.N.C. n° 9 de décembre 1981 ».

Il ressort également de la volonté du législateur (cf. exposé des motifs), de responsabiliser les gérants ou les administrateurs. C'est donc eux qui seront responsables de la justesse de l'inventaire et de sa confection, de même

que de l'absence d'inventaire. Par ailleurs, ils devront décider des règles d'inventaire et des modes d'évaluation de ce dernier. Partant, eux seuls auront la possibilité de modifier ces règles ensuite.

2. Article 9 de la loi comptable du 17 juillet 1975

Cette disposition n'a pas été reprise dans le Code des sociétés. La forme et le contenu de l'inventaire ne font l'objet d'aucun arrêté d'exécution.

En nous référant à la loi comptable en son article 9, nous relevons que : « *Toute entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie, un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Les pièces de l'inventaire qui les appuient, sont transcrites dans un livre. Celles dont*

le volume rend la transcription difficile, sont résumées dans le livre auquel elles sont annexées (ndlr : le livre des inventaires). Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'entreprise ».

L'article 10 précise ensuite que « *Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels* ».

3. Les petites entreprises

Pour les petites entreprises qui peuvent tenir une comptabilité simplifiée (A.R. du 12 septembre 1983, articles 1 à 3), outre les trois journaux définis, il est prescrit la tenue du livre des inventaires. Ce livre des inventaires reprendra les biens constituant le patrimoine, ainsi que les dettes et engagements de l'entreprise. Sa conception pourrait être inspirée de l'annexe C de l'A.R. du 26 juin 2003 relative à la comptabilité des ASBL.

Ce document est régulièrement négligé dans les entreprises qui établissent leur déclaration fiscale sous un régime forfaitaire. Cependant, il est souvent fort utile pour la défense d'une taxation sur base indiciaire.

4. Les commerçants en personnes physiques

L'article 17 du Code de commerce a été abrogé et remplacé par la loi du 17 juillet 1975. L'article 1^{er} de la loi stipule que « *Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « entreprises » :*

1° les personnes physiques ayant la qualité de commerçant... ».

L'article 9 de ladite loi concernant l'établissement annuel d'un inventaire, s'applique donc aussi aux commerçants personnes physiques.

5. Avis 7 – 4 de la C.N.C.

5.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de vérifier et, au besoin de corriger, les soldes des comptes tels qu'ils résultent de l'enregistrement des opérations de l'entreprise tout au long de l'exercice, avant que ces soldes soient synthétisés dans les comptes annuels.

5.2. Vérification de la concordance

Une concordance vérifiée doit dès lors exister, à la date de clôture, entre les données comptables, les données

de l'inventaire et les comptes annuels. Les constats et les évaluations d'inventaire représentent la justification en même temps que la pièce justificative des soldes des comptes repris aux comptes annuels. Il en découle que, pour ces entreprises, les comptes annuels ne pourraient résulter ni d'une simple synthèse des données comptables, sans que ces dernières aient été étayées par un acte d'inventaire, ni du seul inventaire, sans que le lien ait été fait avec la comptabilité, avec la rigueur qui s'attache à la discipline comptable.

5.3. Double aspect de l'inventaire

L'inventaire présente un double aspect :

- un aspect matériel : le relevé des existences actives et passives ;
- un aspect qualitatif : la valeur à attribuer à ces différents éléments, les corrections de valeur, les amortissements et les provisions à constituer.

1. Relevé des existences

En principe, le relevé des existences doit s'opérer à la date de clôture de l'exercice. Les relevés portant sur les éléments du patrimoine peuvent être effectués à une autre date, pour autant que les modifications (en plus ou en moins) puissent être ajoutées ou éliminées avec un degré suffisant de fiabilité.

Sous l'angle des relevés matériels, les tâches les plus ardues se rapportent aux stocks. Le relevé doit être établi à la date de clôture de l'exercice. Si l'organisation administrative du suivi des stocks est adéquate, il n'y a pas d'objection à ce que les relevés matériels soient répartis sur l'ensemble de l'exercice, et qu'ils portent successivement sur les différents éléments des stocks en donnant lieu, le cas échéant, aux rectifications quantitatives constatées.

2. Les évaluations

Les éléments faisant l'objet des relevés doivent être valorisés. Quelle que soit la date à laquelle les relevés matériels sont opérés, les EVALUATIONS doivent toujours être faites à la date de clôture de l'exercice. C'est en effet à ce moment que les valeurs doivent s'apprécier et être prises en considération.

5.4. L'inventaire en ASBL

1. Grandes ASBL (A.R. du 19 décembre 2003)

Les livres et journaux sont tenus et conservés conformément à l'A.R. du 12/09/1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Des règles particulières relatives à l'évaluation des dons et legs en nature précisent (chapitre II, art. 2 et titre III, art. 8 de l'A.R.) que :

- l'association évalue à leur valeur de marché ou, à défaut à leur valeur d'usage, les biens qui lui sont donnés ou légués et qu'elle affecte à son activité, et les biens mis gratuitement à sa disposition et dont elle peut faire usage à titre onéreux ;
- l'association évalue les autres biens qui lui sont donnés ou légués, ainsi que les services prestés bénévolement à son profit et destinés à être réalisés à leur valeur probable de réalisation au moment de l'INVENTAIRE, ou à leur valeur de réalisation si celle-ci intervient avant l'inventaire.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux articles 6 et 7 de l'A.R.

2. Petites ASBL (chapitre II, art. 5 à 8 de l'A.R. du 26 juin 2003)

Une fois l'an au moins, il est procédé avec prudence, sincérité et bonne foi aux opérations de relevé, de vérification d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet des avoirs, des droits, des dettes et des engagements de toute nature de l'association.

Le Conseil d'administration de l'association détermine les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire, compte tenu des caractéristiques propres à l'association. Les règles sont résumées dans l'annexe. Le résumé doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

Georges HONORE

Membre de la Commission de stage de l'IPCF



Déduction pour investissement : le Fisc publie les pourcentages d'application pour l'exercice d'imposition 2007

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) a publié au *Moniteur belge* du 23 mars 2006 un avis relatif aux pourcentages de la déduction pour investissement pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2007. De manière générale, les pourcentages ont augmenté par rapport à l'année passée.

1. Pourcentages pour la déduction pour investissement (exercice d'imposition 2007)

1.1. Pour les personnes physiques :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et investissements économiseurs d'énergie : 14,5 %;
- investissements en sécurisation : 21,5 %;
- autres investissements : 4,5 %.

1.2. Pour les sociétés :

- 1) Toutes les sociétés :
 - brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et investissements économiseurs d'énergie : 14,5 %;
 - investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : 3 %.

- 2) Sociétés – PME (résidentes) (art. 201, alinéa 1er, 1^o, du CIR 92 et/ou art. 15, § 1^{er}, du C.soc.) :
 - investissements en sécurisation : 21,5 %.

- 3) Sociétés résidentes qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime :
 - investissements en navires : 30 %.

2. Déduction étalée pour investissement (exercice d'imposition 2007)

Les personnes physiques qui occupent moins de 20 personnes au premier jour de l'exercice d'imposition 2007 peuvent, si elles le désirent, étaler la déduction pour investissement relative aux immobilisations acquises ou constituées au cours de cette période imposable, sur la période d'amortissement de ces immobilisations. Dans ce cas, la déduction est fixée à 11,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

En revanche, la déduction étalée s'élève à 21,5 % des amortissements sur les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement qui sont acquis ou constitués, soit par des personnes physiques, soit par des sociétés, au cours de la période imposable, quel que soit le nombre de travailleurs occupés.

3. Crédit d'impôt pour recherche et développement

Attention ! Actuellement (ex. d'imp. 2006), toutes les sociétés peuvent appliquer une « déduction pour investissement majorée » de 13,5 % (déduction unique) ou de 20,5 % (déduction étalée, uniquement valable pour les investissements en recherche et développement) à leurs brevets et investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement. Néanmoins, afin de donner une image plus précise du coût belge de la recherche et du développement (R&D) dans les états financiers internationaux des sociétés (IFRS et US GAAP) et de permettre une meilleure comparaison de ce coût avec le coût de la recherche et du développement dans d'autres pays, les sociétés belges pourront, à partir de l'exercice d'imposition 2007, opter pour un nouveau crédit d'impôt pour recherche et développement.

Les sociétés belges pourront alors choisir entre la déduction pour investissement majorée et le nouveau crédit d'impôt pour recherche et développement. Précisons que les sociétés qui optent pour le crédit d'impôt pour R&D le font de manière irrévocable à partir d'une période imposable déterminée, à partir de laquelle elles ne pourront donc plus appliquer la déduction pour investissement (unique ou étalée). Le montant de la déduction reportée pour investissement qui peut être imputé chaque année – lorsqu'un exercice d'imposition ne génère pas (ou pas suffisamment) de bénéfices pour pouvoir opérer la déduction pour investissement – sera réduit de moitié (art. 72 et art. 201 CIR 92). Les sociétés qui optent pour le nouveau crédit d'impôt pourront donc imputer un crédit d'impôt de 33,99 % sur le montant dû à l'impôt des sociétés. Ce tarif équivaut au tarif d'imposition normal, accru de la contribution complémentaire de crise (art. 215, alinéa 1^{er}, art. 463bis et art. 289quater alinéa 2 CIR 92).

Le nouveau crédit d'impôt pour R&D s'applique également aux brevets.

Au moment où la société opte pour le nouveau crédit d'impôt, l'éventuelle déduction reportée pour investissement afférente aux brevets et investissements pour la recherche et le développement d'exercices précédents est convertie en un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt n'est pas remboursable, mais peut être reporté sans limite dans le temps (art. 531, § 1^{er} CIR 92).

A l'instar de la déduction pour investissement, le crédit d'impôt appliqué pourra être unique ou étalé. Le crédit d'impôt relatif aux brevets ne pourra toutefois pas être étalé.

4. Où demander les attestations ?

La liste des adresses où demander les attestations n'a pas changé par rapport à l'année dernière, à un numéro de téléphone près.

Pour une attestation pour investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ou une attestation pour investissements économiseurs d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, adressez-vous à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, Gulledelle 100, 1200 Bruxelles, tél. 02/775.78.74 (nouveau numéro de téléphone), fax 02/775.76.79.

Pour de plus amples informations concernant les attestations d'approbation devant être produites en matière d'investissements en sécurisation, rendez-vous sur www.vps.fgov.be, rubrique prévention.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE